

## **Table des matières**

Introduction.....	2
Première partie : Le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption.....	3
I. Les normes juridiques en matière de lutte contre la corruption.....	4
II. Le cadre institutionnel ou structurel .....	9
Deuxième partie : Les saisies et confiscations pénales en droit malien.....	11
I. La mise en œuvre des saisies et confiscations .....	11
II. La gestion des biens saisis ou confisqués .....	14
Conclusion .....	16

## Atelier de l'AHJUCAF Dakar les 22-23 avril 2026

Thème : La lutte contre les atteintes à la probité notamment la corruption : étude des saisies et confiscations.

### **Introduction**

- M. Le Premier Président de la Cour suprême du Sénégal,
- M. Le Président de la Cour de cassation du Maroc, Président de l'AHJCAF,
- M. Le représentant de l'OIF,
- Mme La secrétaire générale de l'AHJUCAF,
- Mesdames et Messieurs les participants, distingués invités
- Mesdames et Messieurs,

Avant de commencer permettez-moi d'avoir une pensée pieuse envers toutes les victimes civiles et militaires du terrorisme à travers le monde en général et au sahel en particulier.

Je voudrais remercier l'AHJUCAF pour l'organisation de cette rencontre et exprimer ma gratitude à M. Bamassa Sissoko, Président de la Cour suprême du Mali dont le choix s'est porté sur ma modeste personne pour porter la voix du Mali à cette grande assemblée consacrée à la lutte contre les atteintes à la probité, aux saisies et aux confiscations en matière pénale.

Dans un monde marqué par la course effrénée aux richesses et l'accumulation des biens matériels, la probité et l'intégrité deviennent la chose la moins partagée.

Dans un tel contexte il incombe aux pouvoirs publics et aux juridictions en particulier sous l'impulsion des hautes juridictions d'apporter une réponse efficace et adéquate aux agissements qui jurent avec la probité notamment la corruption, le blanchissement d'argent, le détournement de biens publics, la fraude, l'enrichissement illicite ...

L'organisation de ce séminaire entre en droite ligne de cette dynamique ; il ne s'agit plus seulement comme par le passé, de contraindre par corps le criminel mais de taper dans son patrimoine par la saisie et la confiscation de ses avoirs.

Le Mali se réjouit de cette rencontre car je suis convaincu qu'à travers les échanges et les discussions nous trouverons ensemble les moyens et les solutions qui permettront d'améliorer notre pratique nationale en matière de lutte contre les atteintes à la probité.

La notion de probité recouvre la droiture, l'honnêteté, l'attachement aux devoirs de la justice et de la morale.

Celle d'atteinte signifie le préjudice porté, l'effet nuisible ou la violation.

L'expression atteinte à la probité désigne les manquements à l'honnêteté, à l'intégrité, à la loyauté, à la dignité ou encore les violations des devoirs à la charge d'un agent public ou privé ; C'est le cas de la corruption, du détournement de biens publics, d'abus de biens sociaux, de l'enrichissement illicite, du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme etc.

Toutes ces infractions ne seront pas abordées dans cette communication. Notre réflexion portera sur le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption dans un premier temps et le droit malien en matière de saisies et de confiscations pénales dans un second temps.

### **Première partie : Le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption**

Selon la Banque Mondiale la corruption désigne « l'abus d'une fonction publique pour le profit personnel ».

Transparency International définit la corruption comme étant « l'utilisation illicite ou abusive d'une position publique ou privée à des fins personnelles ».

Les effets néfastes de cette criminalité de fonction sont innombrables. On y retrouve la perte de confiance entre le citoyen et l'Etat, l'érosion des valeurs éthiques et morales, l'incivisme, l'inégalité entre les citoyens, la paupérisation des populations, la fragilisation de l'Etat, l'instabilité politique, la constitution de groupes de « privilégiés »... La corruption affecte la qualité du service public, perturbe le fonctionnement des marchés notamment en faussant le jeu de la concurrence, dissuade et éloigne les investisseurs, annihile les efforts de lutte contre la pauvreté par suite des détournements à des fins privées les ressources devant être destinées à l'amélioration des conditions de vie des populations . Koffi Annan dans l'avant- propos à la Convention des Nations Unies sur la Corruption disait que le plus souvent « ce sont les pauvres qui empâtissent le plus, car là où elle sévit, les ressources qui devraient être consacrées au développement sont détournées, les gouvernements ont moins de moyens pour assurer les services de base, l'inégalité et l'injustice gagnent et les investisseurs et donateurs étrangers se découragent. La corruption est une des graves causes des mauvais résultats économiques ; c'est aussi un obstacle de taille au développement et à l'atténuation de la pauvreté ».

Dès lors l'urgence et la nécessité de mener une lutte efficace pour prévenir et réprimer la corruption ne sont plus à démontrer. Le Mali à l'instar de la communauté internationale a adopté des instruments juridiques et mis en place des structures pour faire face au fléau.

## **I. Les normes juridiques en matière de lutte contre la corruption**

### **A Les normes internes**

Tous les régimes politiques du Mali, de la première république à la quatrième république, ont été confrontés au problème de la corruption et ont pris des mesures pour y faire face.

Dès 1961, à l'occasion de la célébration de la fête de l'indépendance le 22 septembre 1961, le Président Modibo KEITA fustigeait la corruption qu'il

présentait comme subséquente à un manque de probité ou à l'inconduite notoire chez les agents investis dans la gestion des affaires publiques.

En 1965 le décret n°060/ PG-RM du 29 mai 1965 portant organisation du service de l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) fut adopté.

En 1972 Le Colonel Moussa Traoré disait qu' « il est inadmissible que des cadres abusent de leurs fonctions pour détourner à leur profit des biens de l'Etat. Tous les agents et tous les responsables... qui ont porté atteinte aux deniers publics doivent être dénoncés et châtiés sans pitié... ». C'est ainsi que furent adoptées successivement :

L'ordonnance n°6 CMNL du 13 février 1974 portant répression des atteintes au bien public

et la loi n°82-39/ AN-RM du 26 mars 1982 portant répression du crime d'enrichissement illicite.

En 2001 fut adoptée la loi N°01-079 du 20 Août 2001 portant code pénal. Dans son chapitre intitulé crimes et délits de nature économique et contre la chose publique, ce texte punit entre autres: la corruption active ou passive, le blanchiment d'argent, le faux en écriture et son utilisation, les atteintes au bien public par les fonctionnaires civils, les militaires, les agents ou employés de l'Etat, des collectivités publiques, des sociétés et entreprises d'Etat, des établissements publics, des organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social...

En 2008 interviennent la loi n° 08-23 du 23 juillet 2008 relative à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et le décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant code des marchés publics.

En 2014 fut votée la loi N°2014-015/AN-RM du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite. Cette loi a élargi la liste des agents publics assujettis à l'obligation de déclaration de biens aux autorités politiques,

administratives, militaires et judiciaires en plus du Président de la République, du Premier Ministre et des ministres. Elle punit les manquements à l'obligation de déclaration de bien ou de fausse déclaration en ces termes : « Le refus de s'exécuter, dans le délai imparti, sera sanctionné de la révocation ou de la déchéance immédiate de l'agent incriminé par l'autorité de nomination ou d'investiture.

La fausse déclaration dument établie par l'autorité compétente est punie d'une amende égale à 12 mois de salaire perçus dans l'emploi occupé par l'agent sortant ou à percevoir par celui entrant.

Les présentes dispositions sont applicables sans préjudice de poursuite judiciaire pour enrichissement illicite..... »

En fin la loi N°2024-027/ du 13 décembre 2024 portant code pénal et la loi N°2024-028/ du 13 décembre 2024 portant code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 243-48 du code pénal :

« Est puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que la dite amende puisse être inférieure à 100 000f, quiconque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons ou présents pour :

Etant fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, étant militaire ou assimilé, étant assesseur d'une juridiction de jugement, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, citoyen chargé d'un ministère de service public, étant investi d'un mandat électif, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non mais non sujet à salaire...

La confiscation du produit ou de l'instrument objet de la corruption est prononcée comme peine complémentaire.

Article 243-52 : « Est puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende correspondant au double de la valeur de la corruption sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 2 000 000f :

Le fait pour tout individu, dans le cadre d'activité économique, financière ou commerciale, de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privée ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'en violation de ses devoirs, elles accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte.

Le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs...

La confiscation du produit ou de l'instrument objet de la corruption est prononcée comme peine complémentaire... »

Le code pénal et le code de procédure pénale ci-dessus visés instituent pour la première fois les saisies conservatoires et les confiscations des biens en l'absence de toute condamnation pénale.

Au titre XXIII consacré aux saisies spéciales, le code de procédure pénale en son article 1121 dispose que :

« Le présent titre s'applique, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-9 du code pénal, aux saisies réalisées en application du présent code lorsqu'elles portent sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un

bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

La saisie peut également être ordonnée en valeur.... »

Cet article dispose que : « La confiscation en l'absence de condamnation pénale est subordonnée à la requête du ministère public, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès de fuite ou d'absence ou dans d'autre cas approprié tels que lorsque le bien à confisquer est périssable, lorsqu'il a été abandonné par le propriétaire, lorsque sa conservation coûterait plus chère que le bien lui-même, lorsque sa conservation est dangereuse pour la santé la sécurité publiques et lorsqu'il perd sa valeur avec le temps. Dans ce cas le ministère public démontre que le bien constitue le produit ou l'instrument d'une infraction ou que le comportement est établi en appliquant les critères de la probabilité la plus forte qui signifie que les avoirs peuvent être obtenus même si les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour obtenir une condamnation pénale »

Ces textes constituent une avancée majeure dans la lutte contre la délinquance économique et financière puisqu'ils permettent de saisir préventivement les biens du criminel et de les confisquer au profit des victimes même en cas de survenance d'une cause d'extinction de l'action publique en cours de procédure.

Parallèlement à ces dispositifs normatifs internes, au plan international et communautaire le Mali a signé et ratifié de nombreux accords, traités et conventions pour lutter contre cette pandémie mondiale qu'est la corruption.

#### **A. Les normes régionales et internationales**

Dans le cadre de la lutte contre la corruption le Mali a signé notamment :

- Le protocole de la C.E.DE.A.O sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001 ;
- La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003 à Maputo ;

- La convention des Nations Unies sur la corruption signée à Mérida en octobre 2003.

Le droit communautaire de par sa vocation même participe à la lutte contre la corruption. Le Mali est membre de l'UEMOA, de l'OHADA, et du GIABA (Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest).

Avec ces différents textes et la mise en place des organes et des structures on peut affirmer que la volonté politique de lutter efficacement contre la corruption est fortement affichée.

## **II. Le cadre institutionnel ou structurel**

A la demande du Président Alpha Oumar KONARE, une mission technique interdisciplinaire de la Banque Mondiale a séjourné au Mali du 14 mars au 05 avril 1999 dans le but d'évaluer le « Programme anticorruption » et de proposer des méthodes par lesquelles la Banque Mondiale pourrait soutenir les efforts du gouvernement dans la mise au point de son « Programme anticorruption ». A la suite de cette mission d'importantes mesures ont été prises par le Mali notamment :

**La révision du code pénal, du code de procédure pénale, du code des marchés publics et la restructuration des structures de contrôle.**

Dans la mise en œuvre des recommandations le gouvernement a adopté **la loi N°01- 080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale. Ce code institua un pôle économique et financier** au niveau des tribunaux de première instance de la commune III du district de Bamako, de Kayes et de Mopti couvrant respectivement les ressorts de compétence territoriale des cours d'appel de Bamako, Kayes et Mopti.

Il dispose que chaque pôle économique et financier est composé :

- ☞ d'un parquet spécialisé animé sous la direction du procureur de la République ;
- ☞ de cabinets d'instruction spécialisés ;
- ☞ d'une brigade d'investigation spécialisée dite brigade économique et financière comprenant des officiers et agents de police judiciaire ;
- ☞ des assistants spécialisés en matière économique, financière, fiscale et douanière.

**L'institution du Vérificateur Général** par la loi n°03 030 du 25 août 2003 abrogée et remplacée par celle n°2012 -009 du 08 février 2012 chargé de :

Contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ;

Procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière ;

Vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux ;

De transmettre au Procureur de la République les rapports et les procès-verbaux constatant des infractions économiques et financières ;

**La création du Contrôle Général d'Etat devenu Contrôle Général des Services publics** rattaché à la primature et **le Service de l'Inspection** dans tous les départements ministériels ;

**La création d'une Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration (CASCA)** instituée auprès du chef de l'Etat chargée d'analyser aux fins d'exploitation les rapports d'inspection et d'évaluation des autres structures de contrôle et d'investigation ;

**La création de l'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI)** suivant Ordonnance n° 2015-032 /P-RM du 23 septembre 2015 ratifiée par la loi N° 2016-017 du 9 juin 2016 et son décret d'application n° 2015 -0719 /P-RM du 9 novembre 2015 ayant pour mission la prévention et la répression de l'enrichissement illicite ;

**La création de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public** par la loi n° 08 023 du 23 juillet 2008 et son décret d'application du 11 août 2008 fixant son organisation et ses modalités de fonctionnement ;

**La création de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)** chargée de recevoir des banques et établissements financiers des déclarations de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Avec cet arsenal juridique et institutionnel, on pouvait espérer des résultats tangibles ou tout au moins une diminution des atteintes à la probité mais force est de reconnaître que la lutte contre cette criminalité est complexe et difficile. L'incarcération et la sévérité de la peine qu'on croyait dissuasives ont montré leurs limites d'où les mesures visant à priver le criminel de l'instrument et des produits du crime par la saisie et la confiscation de tout ou partie de ses biens.

## **Deuxième partie : Les saisies et confiscations pénales en droit malien**

### **I. La mise en œuvre des saisies et confiscations**

Pour traiter cette partie nous nous posons les questions suivantes :

Que peut-on saisir ou confisquer ?

Qui peut saisir ?

Qui peut confisquer ?

### **A. Les biens saisissables**

Le Code de procédure pénale consacre son titre XXIII aux saisies spéciales. Aux termes de l'article 121 dudit Code les saisies peuvent porter sur tout ou partie des biens d'une personne notamment sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou corporel ou une créance ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien. Ainsi la saisie peut porter sur des immeubles bâtis ou non bâtis, sur des numéraires, sur des comptes bancaires, sur du métal (or, bijoux), sur des véhicules (auto, bulldozer, bateau, avion), assurances vie, des valeurs mobilières (actions ou part sociales), et du fonds de commerce.

Il faut signaler qu'en cours de procédure la main levée totale ou partielle peut intervenir à la demande de l'inculpé ou de son conseil, à la requête du ministère public ou d'office par le Juge. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1125 du code de procédure pénale, « le Magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie d'un bien ou le Juge d'Instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie est compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction prévues à l'article 216 du présent Code...

Le requérant et le Procureur de la République peuvent, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de cette décision, peuvent faire appel de la décision devant la Chambre de Contrôle de l'Instruction... »

### **B. Les autorités habilitées à pratiquer des saisies**

Dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrance relative aux infractions économiques et financières, l'Officier de Police Judiciaire procède à une enquête patrimoniale et peut saisir les instruments ayant servi à commettre l'infraction ou le produit de celle-ci. Il en est de même pour le Juge d'Instruction lorsque l'information est ouverte. Lorsque l'infraction est punie d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

Aux termes de l'article 122 du code de procédure pénale, « le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou, avec leur autorisation, l'Officier de Police judiciaire peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés au présent titre et à leur conservation... »

Il faut noter que la saisie préventive a un intérêt évident puisque d'une part, elle empêche le criminel d'organiser son insolvabilité avant la condamnation et permet de garantir le paiement des amendes et des frais de justice s'il y a lieu l'indemnisation des victimes par la confiscation d'autre part.

### **C. La confiscation des biens saisis**

La confiscation est une peine complémentaire qui est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement pour les crimes et délit punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an.

L'article 131-9 du code pénal précise les biens qui peuvent faire l'objet de confiscation : « La confiscation porte sur tous les biens, meubles ou immeubles, quelles qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'instrument ou l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation ne peut porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou par le règlement qui réprime l'infraction...

La confiscation est obligatoire pour tous les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement ou dont la détention est illicite.

La confiscation est, sauf dispositions particulière prévoyant sa destruction ou son attribution dévolue à l'Etat. Mais elle demeure grevée à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit des tiers... »

En tous les cas elle est prononcée par les formations de jugement.

## **II. La gestion des biens saisis ou confisqués**

En laissant les biens saisis entre les mains du criminel, celui-ci continue de profiter de la jouissance et des fruits. Or l'objectif de la confiscation est de soustraire les biens illicitement acquis du circuit économique et de favoriser leur réaffectation aux propriétaires légitimes. En vue de la mise en œuvre du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués dans le cadre de la lutte contre la délinquance économique et financière, l'Etat malien a créé un service public appelé ARGASC (Agence de Recouvrement et de Gestion des Avoirs Saisis ou Confisqués) par l'Ordonnance n°2022-019/PT-RM du 20 septembre 2022, modifiée et ratifiée par la loi n°2022-048 du 23 novembre 2022 et le décret d'application n°2022-0640/PT-RM du 03 novembre 2022 fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement. Le code de procédure pénale en son article 1198 alinéa 3, dispose : « Les Greffiers en chefs, Responsables des Greffes, transmettent par l'intermédiaire du Ministère Public au service public chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs saisis ou confisqués, toute décision définitive de condamnation pécuniaire et/ou de confiscation au profit de l'Etat de manière dématérialisée ou par tous moyens laissant trace écrite ».

L'ARGASC est un Etablissement public à caractère administratif avec pour mission le recouvrement et la gestion des avoirs saisis ou confisqués. A ce titre l'agence est chargée :

D'exécuter au nom du parquet, les jugements et arrêts emportant confiscation spéciale des avoirs, y compris les amendes et les dommages-intérêts au profit du trésor public ;

De gérer les avoirs gelés, saisis ou confisqués qui nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation, des actes de gestion ;

De gérer les avoirs qui lui sont confiés par les services de l'Etat ;

De centraliser en lien avec le trésor public les avoirs gelés saisis ou confisqués ;

D'aliéner ou de détruire les biens périssables ou ne pouvant pas être conservés, saisis ou confisqués, en lien avec les services des domaines et en rapport avec les autorités judiciaires compétentes ;

De constituer une banque de données sur les avoirs gelés, saisis ou confisqués ;

De collaborer avec les services similaires des pays étrangers en matière d'entraide et de coopération judiciaire internationale ;

De fournir des renseignements sur les avoirs gelés saisis ou confisqués dans le cadre de l'entraide policière ;

De renforcer la surveillance des avoirs gelés saisis ou confisqués jusqu'à la fin des procédures ;

De participer à l'élaboration de la réglementation en matière pénale sur le gel, la saisie ou la confiscation des avoirs ;

De procéder à l'ensemble des publications auprès des services en charge de la publicité foncière, pour les saisies et les confiscations immobilières, et auprès des tribunaux de commerce pour les saisies de fonds de commerce.

Au regard des différentes normes et des structures mises en place on peut dire que le Mali est sur la bonne voie en matière de lutte contre la délinquance économique et financière. En 2025 déjà l'ARGASC avait en charge la gestion de :

Pour le compte du tribunal d'instance de Kéniéba :

04 machines pelleteuses confisquées, 05 véhicules confisqués, 137, 90 grammes de métal jaune (or) confisqués ;

Pour le compte du Pôle National Economique et Financier

3081,5767 kg d'or évalués à 165.858.406.594 F FA

Pour le compte de la chambre civile d'instruction de la Cour Suprême :

16 titres fonciers saisis

### **Conclusion**

Dans son allocution lors du Colloque International sur « le Rôle et la Place de la Justice dans la lutte contre la corruption » tenu à Bamako les 04 et 05 novembre 2014, Dr Oumarou BOCAR, Magistrat, Inspecteur des Services Judiciaires, écrivait « Dans la lutte contre la corruption, la justice a un rôle et une place de premier ordre. Elle n'est pas un acteur parmi tant d'autres, mais elle est l'acteur principal de la lutte contre la corruption. La corruption est avant tout une infraction à la loi pénale et en tant que telle, le premier acteur pour mener la lutte reste la Justice ». Nous sommes également d'avis avec Dr Zeïni MOULAYE, ancien Ministre, Me Amidou DIABATE, ancien Magistrat, ancien Ministre de la Justice, Avocat au Barreau du Mali et le Pr Yaya DOUMBIA, ancien Conseiller à la Cour Suprême dans leur ouvrage collectif intitulé « Gouvernance de la justice au Mali », paru en novembre 2007 à la Fondation Frederick Ebert que « La corruption est un fléau qui touche tous les secteurs de la vie sociale. Mais elle n'est pas tolérable au niveau de la justice en raison de la spécificité de la mission du Juge ».

Le Mali et le Sénégal forment un Peuple et ont une Foi en l'avenir et nous sommes tous ici pour un But, lutter contre les atteintes à la Probité.

Je vous remercie de votre attention.

## Annexes

I ordonnances de saisies conservatoires

II ordonnances de main levée de saisies conservatoires

III avis, réquisitions et conclusions du Ministère Public

IV arrêts de la chambre d'accusation et de la chambre criminelle